

DEUXIÈME PARTIE

DÉFINITIONS

"À la discrétion" et "pouvoir discrétionnaire" signifient généralement la comparaison et l'évaluation de plusieurs partis à prendre. Autrement dit, ces expressions supposent qu'une décision est prise après que les diverses possibilités offertes sont examinées et évaluées. Elles sous-entendent qu'à ces niveaux, l'employé possède une quelconque autorité ou un quelconque pouvoir pour prendre, à l'égard de questions importantes ayant trait à un aspect d'un des programmes de la mission, une décision indépendante de toute directive ou supervision.

L'expression "à la discrétion" ne suppose pas nécessairement que les décisions de l'employé doivent avoir le caractère final que leur confèreraient un pouvoir illimité du décisionnaire et l'absence de tout contrôle. Les décisions prises par suite de l'exercice du "pouvoir discrétionnaire" peuvent consister en des recommandations d'action plutôt qu'en la prise réelle de mesures. Le fait que la décision d'un employé soit parfois examinée et à l'occasion révisée ou infirmée après examen, ne veut pas dire que l'employé n'exerce pas son "pouvoir discrétionnaire".

"Méthodes établies" désigne de façon générale la façon de procéder établie par les manuels, les directives et les précédents.

"Sous la direction" désigne une situation où l'employé a pour instruction d'atteindre un objectif défini. Il lui incombe cependant d'organiser son travail et de mettre au point des méthodes susceptibles de produire les résultats voulus. On attend de l'employé qu'il résolve tous les problèmes de caractère technique ou se rapportant au sujet traité, et cerne et résolve les problèmes généraux du genre de ceux régis par les plans, politiques, pratiques et objectifs de domaines de travail définis. Pour des problèmes de portée plus étendue, il doit consulter ses collègues et demander conseil à ses supérieurs. Bien qu'il ne puisse prendre de décisions influant sur la politique, il peut faire, en matière de politiques, des recommandations qui touchent à son domaine de travail.